

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N° 2010-2 A/APF

DU 6 MARS 2010

sur le projet de décret pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie, de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1436/PR du 26 février 2010 du Président de la Polynésie française portant consultation de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de décret pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

Vu la lettre n° 1013/2010/APF/SG du 25 février 2010 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 9-2010 du 26 février 2010 de la commission de la santé et de la médecine traditionnelle ;

Dans sa séance du 6 mars 2010 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de décret pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français recueille un *avis défavorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française demandent que :

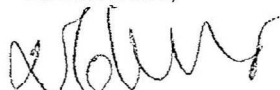
- la zone géographique sur laquelle s'établit la présomption de causalité soit étendue à toute la Polynésie française ;
- la liste des maladies couvre l'ensemble des pathologies radio-induites ;
- les frais de déplacement et d'hébergement du demandeur et sa perte de salaire ou de gain soient à la charge du ministère de la défense ;
- le rejet implicite en cas d'absence de décision du ministre de la défense dans un délai de 6 mois soit supprimé et soit remplacé par une acceptation implicite d'indemnisation ;
- le délai de versement de l'indemnisation par le ministère de la défense soit précisé et fixé à deux mois. En cas de rejet de la demande d'indemnisation, les frais judiciaires engagés éventuellement par le demandeur seront à la charge du ministère de la défense ;
- la charge de la preuve prévue à l'article 8 du projet de décret soit inversée et soit conforme à l'esprit de la loi du 5 janvier 2010 ;
- les délais prévus pour les expertises soient allongés de 2 mois pour tenir compte des contraintes liées à l'éloignement et aux durées de séjour inhérentes ;
- la Polynésie française soit représentée dans le comité d'indemnisation ;
- les associations polynésiennes de victimes soient représentées à part entière au sein de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires ;
- les représentants à l'assemblée de la Polynésie française interpellent solennellement les autorités de l'Etat sur la responsabilité historique, stratégique et psychologique qu'elles prendraient si cet avis n'était pas pris en considération dans son intégralité.

La loi Morin a été considérée par ces mêmes représentants comme une avancée indéniable. L'espoir suscité auprès de la population polynésienne serait réduit à néant par la rédaction actuelle du décret qui dénature l'esprit de cette loi et ne permet pas la juste réparation des préjudices causés aux victimes des essais nucléaires.

Le redressement de la Polynésie française et son développement durable commandent aujourd'hui la mise en place de nouvelles relations de confiance et de partenariat entre l'Etat et la Polynésie française. La prise en compte de cet avis sera pour les représentants et la population un signe fort de la volonté de l'Etat d'aller dans ce sens.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, et aux parlementaires de la Polynésie française.

La Secrétaire,



Daphné CHAVEY

Le Président



Philip SCHYLE